

*Châlons-en-Champagne, le* - **2 JUIN 2021**

N° **L2-2021-LE**

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole sur la Commune de Soudé**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ,**

**Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 06 avril 2021, présenté par la SCEA LA NEAU DE SAULX représentée par Monsieur PROT Pascal, enregistré sous le n° 51-2021-00034 et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de Soudé.**

**Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par les nappes souterraines de la craie et que les prélèvements peuvent affecter directement le niveau des nappes et des cours d'eau en fonction de leur localisation et des propriétés de l'aquifère dans lequel ils sont réalisés ;**

**Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre (Code masse d'eau HG208), dont les états qualitatifs et quantitatifs sont médiocres d'après l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;**

**Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements d'après l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;**

**Considérant l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif de la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, initialement prévue pour 2015 et repoussée en 2021 ;**

**Considérant que le projet se situe à 700 mètres du captage d'alimentation en eau potable de Soudé ;**

**Considérant que le projet se situe à 1250 mètres du cours d'eau « la Soude » (Code cours d'eau F6092000) ,**

**Considérant que le cours d'eau « la Soude » est en assec à chaque période d'étiage depuis 2013 à la station de mesure située à Dommartin-Létrée (Code station F6090001) ;**

**Considérant que la part des apports souterrains dans le débit du cours d'eau « la Soude » en période d'étiage est de 77 %, et que le niveau de confiance de cette donnée est qualifié d'« élevé » dans la fiche de caractérisation de la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre pour le cycle 2016-2021 ;**

**Considérant que le cours d'eau « la Soude » est fortement impacté par les prélèvements durant la période d'étiage (18 ouvrages de prélèvements à moins de 500 mètres du lit du cours d'eau) ,**

Considérant que le bassin versant alimentant en partie le cours d'eau « la Soude » (Code bassin versant HR135-F6092000) est en déséquilibre quantitatif fort d'après l'état des lieux de 2013 du SDAGE ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet de création de forage avec la disposition 46 du SDAGE 2009-2015 « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides », et précise notamment que « l'incidence du projet sera faible sur le réseau d'eaux superficielles situé à 1250 m de distance (hormis en période de sécheresse) » ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet de création de forage avec la disposition 111 du SDAGE 2009-2015 « Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet de création de forage avec la disposition 116 du SDAGE 2009-2015 « [...] Dans les zones de déficit local, tout ou partie des prélèvements pourront être interdits lors d'une recharge insuffisante de ces aquifères » ;

Considérant qu'au vu des points précédents, la création de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 et R214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA La Neau de Saulx pour le projet sis parcelle, cadastrée section ZW n°2 sur la commune de Soudé concernant le forage établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=796 948 ; Y=6 848 604

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soudé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de Dommartin-Létrée pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Mame durant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Mame, le Maire de la commune de Soudé, la Directrice départementale des territoires de la Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-Préfet de Reims,  
Secrétaire général par suppléance**



**Jacques LUCBERELH**

#### Voies et délais de recours

En application de l'article **R. 514-3-1 du Code** de l'environnement, la présente décision peut être contestée **devant le tribunal administratif** (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie (notification, publication ou affichage de cette décision).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte présomption implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux **1° et 2°**.

